

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéros dans les séries spéciales :

399 TM	24 DD
41 DE	29 DI

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

**CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES DES DOUANES
DE TOULOUSE ET DE CLERMONT-FERRAND**

DOCUMENT A ANNOTER

— Circulaire n° 1317 du 3 décembre 1953 (B. S. T. n° 41 R.).

L'administration des douanes et droits indirects ayant été amenée à modifier la structure de ses services extérieurs, pour tenir compte de l'évolution économique prévisible au cours des années à venir, il est fait connaître, qu'à compter du 1^{er} janvier 1960, deux nouvelles directions régionales des douanes sont créées respectivement à Toulouse et à Clermont-Ferrand.

Les Directeurs régionaux à Toulouse et à Clermont-Ferrand auront la qualité d'ordonnateur secondaire en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement d'administration publique relatif au statut des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1957.

Chacune de ces circonscriptions comprendra notamment un certain nombre de bureaux intérieurs et une recette principale régionale chargée de la centralisation des écritures de ces bureaux.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G double
115

TPG	ES	DS	IS	DE	DD	DI
-----	----	----	----	----	----	----

La compétence territoriale des deux nouvelles circonscriptions a été fixée comme suit :

- *Direction de Toulouse* : départements du Lot, de l'Aveyron, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne (arrondissements de Toulouse et de Muret).
- *Direction de Clermont-Ferrand* : départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal.

Le rattachement à la circonscription de Toulouse de la recette principale régionale déjà installée dans cette localité entraîne la création, dans la direction régionale de Perpignan, d'une nouvelle recette principale régionale sise également à Perpignan.

Le receveur principal des douanes de Perpignan centralisera les opérations des comptables des douanes gérant les bureaux actuellement rattachés à la recette principale de Toulouse, à l'exception des bureaux de Toulouse et Mazamet qui continueront à relever de la recette principale régionale de Toulouse.

Les opérations des comptables des douanes de la direction de Toulouse et de la direction de Perpignan seront donc désormais rattachées dans leur intégralité respectivement à celles du Trésorier-Payeur Général de la Haute-Garonne, et à celles de Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales.

Par ailleurs, la recette principale régionale de Clermont-Ferrand est appelée à centraliser les opérations des comptables gérant les bureaux de Vichy et de Clermont-Ferrand ainsi que les nouveaux bureaux susceptibles d'être ouverts dans cette région. Toutefois, pour des raisons matérielles, l'installation effective de ce comptable sera différée pendant quelque temps après le 1^{er} janvier 1960.

En conséquence, les opérations des bureaux de Vichy et de Clermont-Ferrand continueront à être centralisées par la recette principale régionale de Lyon et à être rattachées à celles du Trésorier-Payeur Général du Rhône jusqu'à une date qui sera notifiée ultérieurement.

Au demeurant, et en vertu du principe posé par la circulaire n° 41 du 25 mai 1941, paragraphe IV, les dépenses imputables sur crédits budgétaires ou sur crédits de trésorerie, qui sont actuellement assignées payables sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du Rhône seront, à compter du 1^{er} janvier 1960, assignées payables sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du Puy-de-Dôme.

*
* *

Il conviendra de tenir compte de cette réforme, lors de l'exécution de toutes les opérations intéressant les directions des douanes de Toulouse, Perpignan et Clermont-Ferrand, notamment à l'occasion des transferts de recettes et de dépenses effectuées pour le compte des receveurs de ces directions et d'annoter en conséquence le tableau figurant en annexe n° 4 à la circulaire n° 1317 du 3 décembre 1953 (B. S. T. n° 41 R) donnant la liste, par trésorerie générale et par direction dont elles relèvent, des recettes principales des douanes et des recettes principales des contributions indirectes.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VERON.